

**REPOSE DU CONSEIL D'ETAT**

**à l'interpellation Florence Bettschart-Narbel et consorts au nom PLR –  
Exercice du droit de préemption : un droit de référendum n'est-il pas prévu ? (22\_INT\_145)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*L'article 160 de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques (LEDP) concerne le référendum en matière communale. L'alinéa premier pose le principe général : « Sont soumises au référendum les décisions adoptées par le Conseil communal ». L'alinéa 2 énumère un certain nombre d'exceptions (nominations et élections, décisions relatives au fonctionnement du Conseil communal, budget dans son ensemble, gestion et comptes, emprunts, dépenses liées et décisions qui maintiennent l'état des choses existant). En d'autres termes, les décisions qui concernent les domaines listés à l'alinéa 2 échappent au référendum. Cette liste est manifestement exhaustive. L'alinéa 4, quant à lui, prévoit que le Conseil communal peut, à la majorité des trois quarts des votants, admettre que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire. Dans ce cas, la décision n'est pas soumise au référendum.*

*Le 20 septembre 2022, le Conseil communal de Prilly a pris les deux décisions suivantes :*

*1. autoriser la Municipalité à procéder à l'acquisition de la parcelle n° 1364 via son droit de préemption, pour une valeur de CHF 62'000'000, décrit à l'article 31, al 1 et 2 LPPPL, aux mêmes conditions que la promesse de vente et d'achat conditionnelle et droit d'emption du 10 août 2022 ;*

*2. autoriser la Municipalité à procéder à l'aliénation de la parcelle n° 1364 en faveur de la Société Coopérative d'Habitation Lausanne (SCHL) selon les conditions énumérées dans son offre ferme, datée du 31 août 2022.*

*Ces décisions ne mentionnent d'aucune manière le droit de référendum alors qu'elles ne semblent pas couvertes par les exceptions listées à l'article 160, alinéa 2, LEDP. Par ailleurs, le Conseil communal ne semble pas avoir décidé de qualifier les décisions prises d'urgentes au sens de l'article 160, alinéa 4, LEDP.*

*Au vu de ce qui précède, j'ai l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :*

*- Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'article 160 LEDP a été appliqué correctement par le Conseil communal de Prilly ?*

*- Le Conseil communal aurait-il dû soumettre les décisions prises le 20 septembre 2022 à la procédure référendaire ordinaire (affichage des décisions au pilier public, possibilité pour les citoyens de déposer une demande de référendum, etc.) ?*

*D'avance je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.*

## Réponse du Conseil d'Etat

### **1. Le Conseil d'Etat considère-t-il que l'article 160 LEDP a été appliqué correctement par le Conseil communal de Prilly ?**

L'article 160, alinéa 2 de la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) définit de manière exhaustive quelles sont les décisions prises par le conseil communal qui échappent au référendum. La décision prise par le conseil communal de Prilly le 20 septembre 2022 sur le préavis n° 13-2022 ne remplit pas les conditions de l'article 160, alinéa 2 LEDP. Il ne s'agit en particulier pas d'une décision d'organisation interne, car son objet est une autorisation d'acquisition d'une parcelle. Il ne s'agit pas non plus d'une dépense liée puisque l'achat du bien-fonds considéré relève d'une décision politique, et n'est pas imposé par l'accomplissement d'une tâche publique. Les autres exceptions prévues par l'article 160, alinéa 2 LEDP n'entrent pas non plus en considération. On doit en déduire que, conformément à la disposition légale précitée, la décision prise par le Conseil communal de Prilly était sujette au référendum facultatif.

### **2. Le Conseil communal aurait-il dû soumettre les décisions prises le 20 septembre 2022 à la procédure référendaire ordinaire (affichage des décisions au pilier public, possibilité pour les citoyens de déposer une demande de référendum, etc.) ?**

La question de savoir si cette décision aurait pu être soumise au référendum spontané, conformément à l'article 160, alinéa 4 ne se pose pas en l'occurrence puisque le préavis municipal ne requérait pas de décision sur cette question et que le conseil n'a pas non plus spontanément voté une telle clause.

La décision prise le 20 septembre 2022 par le conseil sur le préavis n° 13-2022 devait donc être soumise aux conditions de publication prévues à l'article 162 LEDP. Le fait qu'elle ne l'ait pas été aurait pu faire l'objet d'un recours auprès du préfet, conformément à l'article 172, alinéa 3 LEDP. Or, aucun recours n'a été formé sur ce point. La décision du Conseil communal a certes été contestée, mais pas sous l'angle des droits politiques. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat rappelle qu'il a récemment annulé cette décision, mais que la Ville de Prilly a formé recours à l'encontre de la décision du Conseil d'Etat. La procédure est donc toujours pendante. Enfin, un recours au Tribunal cantonal contre la décision de la Municipalité de Prilly d'exercer le droit de préemption a aussi été déposé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 octobre 2023.

La présidente :

Le chancelier a.i. :

*C. Luisier Brodard*

*F. Vodoz*